

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

### Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 62	
Introduction . . . . .	1
I. Généralités . . . . .	2 - 10
A. Recommandations . . . . .	2 - 7
B. Etudes et rapports . . . . .	8 - 9
C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme . . . . .	10
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	11 - 14
** A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres	
** B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle	
** C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme	
** D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet	
** E. Questions relatives à la procédure d'examen des communica- tions concernant les droits de l'homme	
** F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux	
G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats.	11
H. Question des recommandations adressées aux Etats non membres . . . . .	12 - 14

## TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

## INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui des études consacrées au paragraphe 2 de l'Article 62 dans le Répertoire précédent et, dans l'ensemble, les éléments utilisés complètent les études antérieures. Aucun fait nouveau ne s'est produit qui justifie un examen sous les rubriques originales A à F du Résumé analytique de la pratique mais une nouvelle rubrique, II H "Question des recommandations adressées aux Etats non membres", a été ajoutée.

## I. GENERALITES

## A. Recommandations

2. Au cours de la période considérée dans le présent Supplément, les recommandations du Conseil économique et social concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont porté sur la liberté de l'information, la condition de la femme, le dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Conseil a continué à employer des mots tels que "recommande", "demande", "prie" et "invite" dans ses recommandations, sans discuter en général du choix de ces expressions 1/, mais dans certains cas une expression a été remplacée par une autre. Par exemple, dans un projet de résolution sur l'égalité de salaire pour un travail égal 2/ le mot "prie", adressé au Bureau international du Travail, a été remplacé par le mot "invite". On a laissé entendre que ce dernier mot était plus approprié.

4. Des recommandations ont été adressées à l'Assemblée générale au sujet de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/. Le Conseil a aussi transmis à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de Déclaration des droits de l'enfant 4/.

---

1/ Voir aussi le présent Supplément, sous le paragraphe 1 de l'Article 62.

2/ CES, résolution 652 D (XXIV); CES (XXIV), Suppl. No 3 (E/2968), Annexe, projet de résolution D; E/AC.7/SR.365 (polycopié), p. 26; E/AC.7/SR.366 (polycopié).

3/ CES, résolutions 651 B (XXIV), 683 F (XXVI).

4/ CES, résolution 728 C (XXVIII).

5. Des recommandations aux Etats ont été adressées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies 5/, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées 6/; à tous les gouvernements 7/, et, dans un cas, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et aux Etats Parties au Statut de la Cour internationale de Justice 8/. Les recommandations concernaient la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 9/, l'enseignement des principes énoncés dans cette Déclaration 10/ et l'information dans le domaine des droits de l'homme 11/, les droits politiques de la femme 12/, l'accès de la femme aux études 13/, la condition de la femme en droit privé 14/, la signature de la Convention sur la nationalité de la femme mariée ou l'adhésion à ce texte 15/, l'égalité de salaire pour un travail égal 16/, les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 17/ et la discrimination en matière d'emploi et de profession 18/.

6. Des recommandations ont été adressées aux institutions spécialisées en général, au sujet de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 19/ et de l'assistance aux travailleuses, y compris les mères ayant des responsabilités familiales 20/, au Bureau international du Travail, au sujet de l'égalité de salaire pour un travail égal 21/, à l'Organisation mondiale de la santé au sujet d'une étude des opérations rituelles 22/ et à l'Union internationale des télécommunications au sujet des tarifs des télégrammes de presse internationaux 23/.

7. Les recommandations adressées aux organisations non gouvernementales portaient sur la condition de la femme 24/ et la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 25/.

- 
- 5/ CES,résolution 651 (XXIV).  
6/ CES,résolution 683 B (XXVI).  
7/ CES,résolution 651 C (XXIV).  
8/ CES,résolution 652 F (XXIV).  
9/ CES,résolutions 651 B (XXIV), 683 F (XXVI).  
10/ CES,résolution 683 B (XXVI).  
11/ CES,résolution 683 B (XXVI).  
12/ Par exemple, CES,résolution 652 B (XXIV).  
13/ CES,résolution 652 C (XXIV).  
14/ CES,résolutions 652 G (XXIV), 680 B (XXVI).  
15/ CES,résolution 652 F (XXIV).  
16/ CES,résolution 652 D (XXIV).  
17/ CES,résolution 651 C (XXIV).  
18/ CES,résolution 728 D (XXVIII).  
19/ CES,résolution 651 B (XXIV).  
20/ CES,résolution 680 C (XXVI), section I.  
21/ CES,résolution 652 D (XXIV).  
22/ CES,résolution 680 D (XXIV), section II.  
23/ CES,résolution 719 (XXVII).  
24/ CES,résolutions 652 B (XXIV), 680 B (XXVI), section I, 680 C (XXVI), section II.  
25/ CES,résolutions 651 B (XXIV), 683 F (XXVI).

## B. Etudes et rapports

8. Sous réserve de l'exception mentionnée dans le paragraphe suivant, le Conseil économique et social a continué comme à l'habitude à provoquer des études et des rapports. Au cours de la période considérée, les questions examinées portaient sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 26/, la condition de la femme 27/, la liberté de l'information 28/, l'Annuaire des droits de l'homme 29/ et l'élimination des préjugés et de la discrimination 30/. Les demandes d'information, d'études et de rapports ont été adressées aux Etats Membres, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au Secrétaire général, à diverses institutions spécialisées et à des organisations non gouvernementales 31/.

9. Le Conseil a institué une nouvelle pratique en adressant une demande au Secrétaire général pour le prier de préparer un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la liberté de l'information 32/; par un vote séparé 33/, il a approuvé un paragraphe figurant dans le rapport de son Comité social 34/ qui traitait de la méthode de préparation du rapport envisagé. Aux termes de ce paragraphe, le représentant du Secrétaire général avait fait savoir au Comité social que, si le Conseil était d'accord, le Secrétaire général confierait cette tâche à un consultant et transmettrait le rapport de ce dernier au Conseil.

## C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

10. A sa vingt-huitième session, le Conseil a adopté une résolution 35/ qui modifiait ses résolutions antérieures relatives à l'examen des communications concernant les droits de l'homme 36/ et les a réunies dans un texte unique. Les changements de fond visaient à éviter que les personnes qui reçoivent des réponses aux communications ne se méprennent sur les pouvoirs et l'action de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil a prié le Secrétaire général, en répondant aux communications concernant les droits de l'homme, de faire savoir à leurs auteurs que leur communication serait examinée, comme il est dit dans la résolution, en précisant que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de

26/ CES, résolutions 640 (XXIII), 651 C (XXIV), 684 (XXVI).

27/ CES, résolutions 652 D, E et H (XXIV), 722 C, D et E (XXVIII).

28/ CES, résolutions 643 (XXIII), 683 C (XXVI), 718 (XXVII), 732 (XXVIII).

29/ CES, résolution 683 D (XXVI).

30/ CES, résolution 683 E (XXVI).

31/ Voir, par exemple, CES, résolutions 640 (XXIII), 643 (XXIII); 651 (XXIV), 652 (XXIV), 680 (XXV), 684 (XXVI).

32/ CES, résolution 718 (XXVII), section II.

33/ CES (XXVII), plén., 1066ème séance, par. 18.

34/ CES (XXVII), Annexes, point 9 de l'ordre du jour, E/3240, par. 5.

35/ CES, résolution 728 F (XXVIII).

36/ CES, résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X), 454 (XIV); voir aussi Répertoire, vol. III, sous le paragraphe 2 de l'Article 62, par. 21 et 65.

réclamations relatives aux droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a aussi approuvé, comme il l'avait fait dans une résolution précédente 37/, la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme reconnaît n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- \*\* A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des États non membres
- \*\* B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle
- \*\* C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme
- \*\* D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet
- \*\* E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme
- \*\* F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux
- G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des États 38/

11. Lorsque l'Assemblée générale a examiné à sa onzième session la question de l'Algérie, on a fait observer, pour réfuter l'argument de la compétence nationale des États, que si le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 62, pouvait faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, il était évident que l'Assemblée générale possédait également le même droit 39/.

### H. Question des recommandations adressées aux États non membres 40/

12. La question des recommandations adressées à des États non membres s'est posée au Comité social au cours de la vingt-quatrième session du Conseil économique et social, à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme 41/, concernant la célébration du dixième anniversaire

---

37/ CES, résolution 75 (V).

38/ Un examen général de la question de la compétence nationale des États figure dans le présent Supplément, sous le paragraphe 7 de l'Article 2.

39/ A G (XI), 1ère Comm., 842ème séance, par. 51 et 53.

40/ Voir le Répertoire, vol. III, sous le paragraphe 2 de l'Article 62, par. 24-28.

41/ CES (XXIV), Suppl. No 4 (E/2970/Rev.1), Annexe I.

de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce projet contenait des recommandations adressées à "tous les Etats". Un amendement a été proposé 42/ et par la suite adopté 43/, à l'effet de remplacer les mots "tous les Etats" par les mots "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées".

13. Au cours de la discussion 44/, on a fait valoir à l'appui de cet amendement que, pour éviter certaines difficultés d'ordre juridique, la distinction entre Etat Membres de l'Organisation et Etats non membres, devait être maintenue; dans le cas particulier qui concernait la célébration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convenait d'utiliser l'expression préconisée dans le projet d'amendement. On a souligné aussi que, dans certains cas, il incombe au Secrétaire général d'interpréter les décisions qui ne sont pas suffisamment explicites quant aux contacts qu'il est prié de prendre. Les adversaires de l'amendement ont soutenu que l'expression "tous les Etats" était conforme à la résolution 423 C (V) de l'Assemblée générale qui invitait "tous les Etats et toutes les organisations intéressées" à proclamer le 10 décembre de chaque année "Journée des droits de l'homme".

14. Lorsque le Comité social du Conseil 45/ a demandé l'avis du Secrétariat, celui-ci a indiqué que, de l'avis du Secrétaire général, dans les limites des instructions reçues des organes des Nations Unies, telles que l'expression la plus fréquemment utilisée "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées", il était habilité à communiquer avec des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et même avec des entités autres que les Etats. En l'absence d'une énumération précise des Etats par les organes politiques des Nations Unies, indiquant à qui une résolution doit être transmise, le Secrétaire général doit prendre des décisions qui pourraient ne pas être considérées comme acceptables par tous les Membres de l'ONU. La formule "tous les Etats" figurant dans le projet de résolution laisse en suspens la question de savoir quels sont les Etats reconnus en tant que tels par la communauté internationale à un moment donné.

---

42/ E/AC.7/L.285 (polycopié).

43/ Le Conseil a adopté le projet modifié qui est devenu la résolution 651 B (XXIV).

44/ E/AC.7/SR.361 (polycopié).

45/ Ibid.